

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01605

Numéro SIREN : 808 635 056

Nom ou dénomination : Biopark By Evotec

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/011901

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2421795

Dénomination : Biopark By Evotec
Adresse : 195 route D'Espagne 31036 Toulouse Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01605
n° d'identification : 808 635 056
n° de dépôt : A2020/011901
Date du dépôt : 17/07/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 01/07/2020



2421795

Biopark by Sanofi
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 9.950.683,10 euros
Siège social : 195, route d'Espagne, 31036 Toulouse Cedex
808 635 056 R.C.S. Toulouse

(ci-après la **Société**)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 1 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 1^{er} juillet,

La société Evotec (France) SAS, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 195 route d'Espagne, 31036 Toulouse Cedex, immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 808 634 448, associée unique de la Société (ci-après l'**Associée Unique**), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Jacques Volckmann de ses fonctions de président de la Société et de la démission de Monsieur Frédéric Virenque de ses fonctions de directeur général de la Société ;
- Nomination des nouveaux président et directeur général de la Société ;
- Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoir pour les formalités.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le projet des décisions soumises à l'approbation de l'Associée Unique ;
- Les lettres de démission Monsieur Jacques Volckmann et de Monsieur Frédéric Virenque ;
- Une copie des statuts actuels de la Société ;
- Une copie du projet des nouveaux statuts de la Société.

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS :

Première décision

Constatation de la démission de Monsieur Jacques Volckmann de ses fonctions de président de la Société et de la démission de Monsieur Frédéric Virenque de ses fonctions de directeur général de la Société

L'Associée Unique prend acte de la démission Monsieur Jacques Volckmann de ses fonctions de président de la Société et de la démission de Monsieur Frédéric Virenque de ses fonctions de directeur général, avec effet immédiat ce jour.

Deuxième décision

Nomination du nouveau président et du nouveau directeur général de la Société

Suite à l'adoption de la première décision ci-dessus, l'Associée Unique décide de nommer Monsieur Craig Johnstone, de nationalité britannique, né le 4 mars 1970 à Glasgow (Royaume-Uni), domicilié au Lieu-dit Le Messegué 32490 Castillon-Savès, en qualité de président de la Société, et Monsieur Pierre Cooremans, de nationalité française, né le 14 août 1966 à Alger (Algérie), domicilié au 32 rue de la Liberté 13980 Alleins, en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée.

Messieurs Craig Johnstone et Pierre Cooremans ne percevront aucune rémunération en contrepartie de l'exercice de leur mandat. Ils pourront toutefois prétendre au remboursement, sur présentation des justificatifs appropriés, des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Messieurs Craig Johnstone et Pierre Cooremans ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leur nomination respectivement en qualité de président d'une part et de directeur général d'autre part, ayant déclaré satisfaire à toutes des conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Troisième décision

Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique décide de changer la dénomination sociale de la Société de sa dénomination actuelle « **Biopark by Sanofi** » en « **Biopark by Evotec** », et ce avec effet immédiat, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE »

La Société a pour dénomination sociale : Biopark By Evotec

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du siège social, du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés. »

Quatrième décision

Pouvoir pour les formalités

L'Associée Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

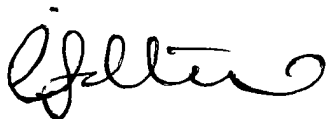
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique



*Evotec (France) SAS
Représenté par Pierre Cooremans*

Biopark by Sanofi



*Craig Jonhstone
Président de la Société Biopark by Sanofi*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2421794

Dénomination : Biopark By Evotec
Adresse : 195 route D'Espagne 31036 Toulouse Cedex . -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01605
n° d'identification : 808 635 056
n° de dépôt : A2020/011901
Date du dépôt : 17/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour



2421794

Biopark By Evotec

**Société par actions simplifiée
au capital de 9.950.683,10 Euros**

**Siège social : 195, route d'Espagne –,
31036 TOULOUSE CEDEX
R.C.S. Toulouse 808 635 056**

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} Juillet 2020

Article 1. - Forme.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales françaises en vigueur et les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition, le développement, la commercialisation, l'exploitation, la location, la vente de tous biens immobiliers à vocation industrielle et commerciale, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette activité,

L'organisation, la réalisation, la sous-traitance de toutes prestations de services techniques, logistiques, administratives ou scientifiques pour son propre compte ou pour le compte de ses locataires ou de tiers,

L'organisation de :

- tous séminaires, colloques et rencontres à destination des acteurs de la recherche et de l'industrie,
- tous contacts et manifestations qui auront pour objet de faciliter les échanges dans le domaine des hautes technologies et activités connexes avec toutes entreprises, associations ou organisations nationales et supranationales.

La prise d'intérêts et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social.

Et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 3. - Dénomination.

La Société a pour dénomination sociale : Biopark By Evotec

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du siège social, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 195, route d'Espagne 31036 TOULOUSE CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5. - Durée.

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision collective des associés.

Article 6. –Capital social.

Le capital social est de neuf millions neuf cent cinquante mille six cent quatre-vingt-trois euros et dix centimes (9.950.683,10 €).

Il est divisé en 99.506.831 actions de 0,10 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts, par décision collective des associés statuant selon les modalités de l'article 17 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.- Libération des actions.

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10. - Cession des actions.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

- 1°) Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie sociale et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 3°) La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au règlement intérieur le cas échéant, et aux décisions des associés.
- 4°) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
- 5°) Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
- 6°) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions d'assemblées générales.

Article 12. – Président – Nomination - Pouvoirs

La Société est administrée, gérée et représentée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

Si le Président est une personne physique, il ne peut dépasser l'âge de 70 ans.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général de cette personne morale, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par décision ordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

En contrepartie de sa mission, le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui sera fixe ou variable, ou qui pourra prendre la forme d'un salaire dans le cadre d'un contrat de travail. Le montant de cette rémunération est fixé par décision ordinaire des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par la démission,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès (pour le dirigeant personne physique), ou disparition (dirigeant personne morale).

En cas d'empêchement temporaire, les associés, par décision ordinaire, pourvoient à son remplacement pour une durée déterminée.

Le Président peut donner toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion d'une délégation complète de l'intégralité de ses pouvoirs. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 13. - Directeur Général - Nomination - Pouvoirs

Sur proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques chargées d'assister le Président. Le ou les Directeurs Généraux subséquents sont nommés, sur proposition du Président, par décision ordinaire des associés.

Le mandat du Directeur Général suit la durée du mandat du Président.

La décision nommant le Directeur Général fixe le cas échéant sa rémunération.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée à terme du mandat du Président,
- par la démission,
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée à la limite d'âge,
- par la révocation décidée par décision ordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- par décès.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans.

La décision nommant le Directeur Général détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

Article 14. – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15. – Commissaires aux comptes.

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision ordinaire des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination s'effectue pour la durée prévue par la loi.

Article 16. - Décisions des associés.

- 1°) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 2°) En cas d'assemblée, celle-ci est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par le secrétaire de l'assemblée, s'il en a été désigné un.

- 3°) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens avant la consultation. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, toutefois ce délai pourra être réduit si tous les votes sont parvenus à la Société.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- 4°) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 5°) Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé et toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Article 19. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi, afin qu'il établisse son rapport.

Le commissaire aux comptes devra, préalablement à la remise de son rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'il a à formuler.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique détermine(nt) la part de ce bénéfice qui leur(lui) est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés ou l'associé unique affecte(nt) la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il(s) détermine(nt), soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

Article 23. – Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement par le président [ou le directeur général], sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle (il) détermine.

Article 24. – Transformation - Dissolution - Liquidation.

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

*Copie Certifiée conforme
Le Président*

